

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1880.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA MILICE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à la Chambre a pour objet, d'abord, de pourvoir par des mesures transitoires à une situation qui pourrait présenter de grands périls.

Les articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, sont ainsi conçus :

ART. 3. « En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut
» rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en
» commençant par la dernière.

» Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

» La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880. »

ART. 4. « Dans le cas de l'article précédent, sont dispensés du rappel :

» 1^o Les hommes mariés ;

» 2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant
» l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

» 3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage. »

A l'époque où ces dispositions furent votées, on comptait organiser prochainement une réserve nationale.

(1) Projet de loi, n^o 50.

(2) La section centrale, présidée par M. DE WAEL, était composée de MM. HALFLANTS, PETY DE THOZÉE, LUCQ, BOCKSTAEL, GOBLET D'ALVIELLA et COEYNEUR.

Diverses circonstances n'ont pas encore permis de procéder à cette organisation, de sorte qu'aujourd'hui, depuis le 1^{er} janvier 1880, le pouvoir conféré au Roi de rappeler à l'activité les classes congédiées a cessé d'exister.

L'article 1^{er} du projet proroge jusqu'au 31 décembre 1880 les articles 3 et 4 précités, et pourvoit ainsi, provisoirement, aux besoins les plus urgents.

L'examen de cet article n'a donné lieu à aucune observation dans les sections, non plus que dans la section centrale.

Les articles 2, 3 et 4 du projet apportent aux lois sur la milice diverses modifications reconnues justes et nécessaires.

L'article 2 fait droit aux critiques soulevées fréquemment contre l'obligation imposée aux miliciens qui veulent se faire remplacer, de verser une somme de 200 francs, avant le tirage au sort, sans pouvoir se faire restituer cette somme alors qu'ils ne sont pas appelés au service.

A l'avenir, les sommes ainsi versées seront restituées aux miliciens que le sort n'aura pas désignés pour le service.

A l'occasion de cet article, la 5^e section a chargé son rapporteur à la section centrale de demander quelle influence, la restitution des 200 francs aux miliciens non appelés, pourrait exercer sur le prix du remplacement

Cette mesure ne doit-elle pas avoir pour résultat de le surélever et dans quelles limites ?

La question a été transmise au Gouvernement et voici la réponse qu'il y a faite :

« Le remboursement n'aura pas d'effet immédiat sur le prix du remplacement.
 » Il est compensé en partie par la suppression de la prime de 200 francs payée
 » aux agents qui ont facilité le recrutement. »

L'article 3 du projet vient suppléer à une omission de la loi de 1873.

L'article 82 de la loi du 3 juin 1870 était ainsi conçu :

« Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée, les miliciens *et les remplaçants*.

» Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, *s'il s'agit de remplaçants*, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises. »

Lors de la discussion de la loi en 1873, à la suite de modifications proposées à l'article 82, et non accueillies, on négligea de reproduire dans l'article 82 nouveau, les mots qui, dans la rédaction proposée, avaient disparu, et qui se rapportaient aux remplaçants.

Il en résulte que l'autorité militaire n'a plus qu'un délai de huit jours pour appeler des décisions des commissions provinciales. Or, les remplaçants, ne se présentent aux corps qu'après l'expiration de ce délai ; et lorsqu'on y découvre des infirmités qu'ils sont parvenus à dissimuler momentanément, on est obligé de les réformer. C'est à cette situation contraire aux vues du législateur de 1870 que l'article 3 a pour objet de remédier.

L'article 4 se propose de faciliter les enrôlements volontaires en supprimant les entraves qu'ils rencontrent aujourd'hui, par suite de la disposition de l'article 100 de la loi de milice.

Cet article porte, § 2 :

« Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice. »

Cette obligation se conçoit pour les jeunes gens qui s'engagent avant l'opération du tirage au sort, ceux-ci étant compris numériquement dans le contingent, aux termes de l'article 5 § 2 de la loi.

Elle n'a aucune raison d'exister lorsqu'il s'agit de ceux qui s'engagent après le tirage au sort.

La modification proposée est donc de nature à faciliter le volontariat et à accroître le nombre de volontaires, c'est là un but qu'il est éminemment désirable d'atteindre.

L'article 4 du projet, dans sa disposition finale, rend définitive une mesure qui, depuis 1877, a été introduite dans les lois sur le contingent.

L'ensemble du projet a été adopté par les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections.

Il a été rejeté par la 1^{re}.

La 4^e s'est abstenue de se prononcer.

La 2^e section a émis le vœu de voir compléter le projet de loi par une disposition supprimant le § 4 n° 1 de l'article 28 de la loi du 18 septembre 1875.

Il est ainsi conçu :

Provisoirement :

« Sont dispensés de l'incorporation ... »

» 1^o *Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique, et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas atteint leur vingt et unième année.* »

La section centrale a longuement examiné cette question.

La dispense accordée aux séminaristes peut-elle encore se justifier ?

Ne constitue-t-elle pas une injustice intolérable sous l'empire de la loi nouvelle sur le contingent ?

Est-il opportun d'en proposer la suppression ?

Telles sont les questions qui nous ont été posées.

La dispense dont il s'agit a été maintenue dans la loi de 1870, après une longue discussion.

On invoquait alors en sa faveur les besoins du culte, l'insuffisance du nombre des prêtres, la difficulté de recruter le clergé.

On craignait de tarir la source du sacerdoce, suivant l'expression de l'honorable M. Dumortier. Cette crainte ne peut plus exister.

Il serait impossible de citer une seule commune qui n'ait au moins son curé. Chaque jour voit augmenter le nombre de religieux qui, ne pouvant trouver place dans les rangs du clergé séculier, vont grossir la population déjà si considérable des couvents.

Non-seulement le clergé se recrute avec facilité, mais on peut induire des faits qui se produisent sur presque tous les points du pays, qu'il est trop nombreux pour la besogne qui lui incombe.

N'a-t-il pas pris à tâche de le démontrer lui-même, et par la multiplicité des objets qu'il poursuit en dehors de sa mission religieuse proprement dite, de prouver que le service du culte se réduit à bien peu de chose et absorbe très-peu ses moments ?

L'honorable Ministre de la Justice le disait dans une discussion récente : « Il est évident que le clergé est beaucoup trop nombreux. Il reconnaît lui-même au point de vue religieux n'avoir rien à faire, puisqu'il prend tous les » loisirs imaginables pour faire de la politique ... »

Dès lors, il est au moins inutile de favoriser son recrutement par des faveurs spéciales, au détriment de nos forces sociales. Et ce ne sera, du reste, pas l'entraver que de ne pas lui accorder de privilège, que de le soumettre au droit commun.

Les séminaristes et les élèves en théologie, comme tous les autres citoyens conserveront la faculté de se faire remplacer, s'ils veulent être exonérés du service militaire.

On s'explique que le législateur de 1870 ait cru pouvoir maintenir le privilège qu'il trouvait inscrit dans la législation antérieure.

La situation n'était pas celle d'aujourd'hui.

Les faits dont il vient d'être parlé n'avaient pas été signalés comme ils l'ont été depuis.

D'un autre côté, la mesure, en réalité, ne portait préjudice à personne.

C'était un privilège, ce n'était rien de plus.

En effet, les dispensés étaient réputés au service, quant à la formation du contingent.

Mais aujourd'hui, il en est autrement.

Depuis la loi nouvelle sur le contingent, celui-ci doit être effectif, et tout milicien dispensé doit être suppléé.

Donc chaque fois qu'un jeune homme entre au séminaire, il oblige un autre à payer pour lui, en son lieu et place, de sa bourse ou de sa personne.

C'est là une véritable iniquité, la plus injustifiable à tous les points de vue.

La section centrale a désiré connaître le nombre de jeunes gens qui profitent annuellement de la disposition dont il s'agit.

En 1870, ce nombre était en moyenne de cinquante, ainsi qu'il résulte des chiffres produits lors de la discussion de la loi du 3 juin 1870.

Il n'a pas varié sensiblement.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement à la section centrale, il a été de trois cent douze pour les six dernières levées, soit en moyenne de cinquante-deux par an.

Il y a donc en Belgique, chaque année, cinquante-deux familles frappées injustement, cinquante-deux jeunes gens punis pour un fait qui leur est étranger, et obligés de payer la dette d'autrui.

Cet état de choses doit disparaître sans plus attendre ; l'Etat n'a pas le droit d'être injuste.

C'est à cette conclusion que la section centrale s'est arrêtée.

Elle a pensé aussi que la modification, à apporter à la législation sur ce point, trouvait naturellement sa place à la suite du projet présenté.

Celui-ci en effet, dans ses articles 2, 3 et 4, modifie la loi du 18 septembre 1873.

Aux modifications proposées, la section centrale en ajoute une autre que le changement survenu dans la législation lui paraît avoir rendu non moins indispensable.

Par cinq voix contre une, adoptant le projet, elle a décidé de charger son rapporteur de formuler un amendement, et elle a approuvé la rédaction suivante :

ART. 5. Est supprimé le § 4 n° 1° de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, ainsi conçu :

« Ceux qui après leurs études moyennes . . . vingt et unième année. »

Elle en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

LÉOPOLD DE WAEL.

